

(1)

(N° 107.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MARS 1891.

Modification aux lois des 24 mai 1838 et 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques (1).

Bruxelles, le 12 juillet 1890.

A Monsieur P. TACK, vice-président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Après avoir pris connaissance du rapport fait par M. Anspach-Puissant, au nom de la section centrale que vous présidez et qui a été chargée d'examiner le projet de loi modifiant les lois des 24 mai 1838 et 21 juillet 1844 sur les pensions militaires, civiles et ecclésiastiques, j'ai cru répondre au désir de cette section en appelant les conseils des caisses des veuves et orphelins ressortissant à mon Département à émettre leur avis sur les amendements proposés par la section centrale au projet de loi dont il s'agit.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous transmettre la copie des communications que m'ont adressées, à ce propos, le conseil de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, le conseil de la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'administration de l'instruction publique et enfin le conseil de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur.

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

J. DEVOLDER.

(1) Projet de loi, n° 68 (session de 1886-1887).

Amendement du Gouvernement, n° 93 (session de 1886-1887).

Rapport, n° 135 (session de 1889-1890).

Bruxelles, le 4^{er} juillet 1890.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Conformément au désir que vous avez fait connaître par dépêche du 30 avril dernier, Secrétariat général, Comptabilité générale et Pensions, 2^e section, n° 3320, le conseil de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur a été appelé à examiner les dispositions qui font l'objet des articles 3 et 4 du projet de loi amendé par la section centrale, et modifiant la législation de 1838 et de 1844 sur les pensions.

En séance du 27 juin écoulé, il a émis un avis favorable à ce projet.

Nous avons l'honneur, Monsieur le Ministre, de porter ce fait à votre connaissance et de vous prier d'agréer l'assurance de notre haute considération.

Le Président,

(S.) E. BECO.

Le Membre-Secrétaire,

(S.) EDM. NICOLAI.

Bruxelles, le 29 mai 1890.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Par dépêche du 25 avril dernier, Comptabilité générale et Pensions, deuxième section, n° 19°, vous avez bien voulu demander l'avis du conseil de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux sur le projet de soumettre au contrôle de la cour des comptes, tant la gestion financière de ladite caisse que l'établissement des bases et le calcul du montant des pensions octroyées.

Le conseil s'est montré favorable, en principe, à toute mesure qui serait de nature à assurer la bonne administration de la caisse, sans devoir cependant entraîner à des formalités inutiles ou compliquer sans avantage la gestion des intérêts qui lui sont confiés.

Aussi a-t-il été unanime pour approuver le contrôle de la cour des comptes dans l'établissement des bases et le calcul du montant des pensions octroyées, en raison des résultats utiles que ne peut manquer de produire cette mesure. Elle assurera, en effet, l'exactitude des supputations de pensions, le fondement des droits, la solution juste et équitable des questions douteuses et une jurisprudence uniforme dans la matière, tous avantages sérieux qui compenseront largement le retard que ce contrôle nouveau entraînera dans la liquidation des pensions.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que la plupart des pensions de veuves et orphelins sur lesquelles le conseil est appelé à statuer sont basées sur une affiliation aux caisses dissoutes par la loi du 16 mai 1876, et elles sont déjà, sous le régime actuel, soumises au contrôle de la cour des comptes.

Si le conseil, Monsieur le Ministre, a été unanime, comme nous venons de le dire, pour approuver l'idée d'étendre ce contrôle indistinctement à toutes les pensions de veuves et orphelins, il s'est trouvé également unanime pour ne point se rallier à l'idée de soumettre au contrôle précité la gestion financière de la caisse, si l'on entend par là que toute dépense devrait être revêtue du visa préalable de la cour, comme en matière de dépenses de l'État. Le conseil estime dans ce cas-ci que ce nouveau rouage est inutile et que le retard, les complications et les difficultés qui seraient la conséquence de la mesure projetée ne sont pas justifiés par les avantages à en retirer.

Il est à remarquer, en effet, que, en dehors du paiement des pensions, les dépenses de la caisse ne sont que de quatre catégories :

- 1° Les placements de capitaux ;
- 2° Les dépenses pour frais d'administration (personnel et matériel) ;
- 3° Les jetons de présence et les frais de déplacement des membres ;
- 4° Le remboursement des retenues indûment perçues.

Le conseil est d'avis que l'exactitude et la régularité sont assurées dans le

système de comptabilité actuelle en ce qui concerne les trois premières catégories de dépenses. Les placements de capitaux s'effectuent par les soins du Ministre des Finances, d'après les comptes régulièrement fournis; les dépenses pour frais d'administration, c'est-à-dire pour les frais de personnel et de matériel, sont fixées par arrêté royal; elles figurent au compte de 1889 pour 7,000 francs, chiffre peu élevé relativement au travail qu'entraîne la gestion de la caisse des veuves et orphelins, des professeurs et instituteurs communaux. La troisième catégorie des dépenses dont nous nous occupons a son montant fixé également d'une façon bien déterminée et ne nécessite point, par conséquent, un nouveau contrôle (art. 10, § 2 des statuts).

Quant aux dépenses de la quatrième catégorie, — remboursement des retenues indûment perçues, — il résulterait de nombreuses difficultés et complications, si on leur appliquait toutes les exigences auxquelles sont soumises les dépenses qui doivent être préalablement revêtues du visa de la cour. Inutile de s'étendre sur les justifications de toute espèce que l'administration pourrait être appelée à fournir sur les échanges de pièces que ces formalités entraîneraient, sur les correspondances et discussions qui en seraient la conséquence. Et pourquoi toutes ces formalités, ces complications? pourquoi ce nouveau rouage? le plus souvent pour des sommes très insignifiantes, si bien qu'il en résulterait pour la caisse plus de charges que de profit.

D'ailleurs, notre avis est que, si le contrôle de la cour est nécessaire pour pouvoir restituer une retenue indûment perçue, ce contrôle n'est pas moins nécessaire pour vérifier l'exactitude des états dressés annuellement par l'administration de la caisse et destinés à déterminer le montant des retenues à opérer à charge de chaque participant. Or, le projet dont nous nous occupons n'a pas cette portée; il ne propose pas ce contrôle préalable de la fixation des recettes à effectuer. Dès lors, il nous paraît que le visa préalable ne se justifie pas pour pouvoir restituer une retenue que l'administration juge avoir touchée à tort.

En résumé, en ce qui concerne la gestion financière, le conseil est d'avis que le visa préalable n'est ni nécessaire, ni utile, que cette mesure aurait plus d'inconvénients que d'avantages; mais il verrait avec satisfaction la cour des comptes vérifier minutieusement les détails du compte qui, suivant l'article 34 des statuts, est soumis annuellement à son examen, spécialement en ce qui touche le calcul des retenues réclamées à chaque affilié.

Agréez, etc.

Le Membre-Secrétaire,
(S.) EDM. NICOLAÏ.

Le Président,
(S.) V.-J. GERMAIN.

Bruxelles, le 19 juin 1890.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Par dépêche du 6 mai dernier, Comptabilité générale, Pensions, deuxième section, sans numéro, vous avez bien voulu demander l'avis du conseil au sujet d'un amendement au projet de loi ayant pour but de diminuer les insertions au *Moniteur*, et tendant à ajouter au texte de ce projet l'article suivant :

« ART. 4. — Les caisses de veuves et orphelins sont soumises au contrôle de la cour des comptes pour leur *gestion financière* ainsi que pour l'établissement des bases et le calcul du montant des pensions octroyées. »

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que le conseil ne voit pas d'inconvénient à ce que la gestion financière de la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'Instruction publique soit légalement soumise au contrôle de la cour des comptes.

Il ne sera d'ailleurs rien innové à ce qui existe, attendu qu'aux termes de l'article 37 des statuts de notre caisse, approuvés par arrêté royal du 24 janvier 1880, les comptes, avec les états et pièces justificatives annexés, sont transmis chaque année à la cour des comptes, qui les examine et les arrête définitivement.

En ce qui concerne le second point de la proposition, c'est-à-dire l'intervention de la cour des comptes dans l'établissement des bases et le calcul du montant des pensions octroyées à charge de la caisse, le conseil ne saurait s'y rallier.

Il est à remarquer tout d'abord que le contrôle de la cour des comptes sur les bases et le calcul des pensions rendra désormais illusoire la mission du conseil d'administration, chargé par l'article 37 des statuts précités de l'examen de chaque demande de pension. Cette mission deviendra par le fait nulle et non avenue.

Mais le conseil craint que l'on ne soit amené par la suite, en adoptant la modification projetée, à généraliser d'abord et à fusionner plus tard les intérêts des diverses caisses de veuves et orphelins.

Tout au moins serait-on amené peut être à soumettre toutes les caisses à des règles communes.

Or, la caisse des professeurs, fonctionnaires et employés de l'Instruction publique, actuellement très prospère, peut être considérée comme étant la propriété de ceux qui ont contribué à l'établir et à la faire prospérer.

Il a semblé au conseil qu'il serait dangereux de rien changer à son mode d'administration et de compromettre par là les intérêts de ses participants.

Agréez, etc.

Le Secrétaire,
(S.) E. EVENEPOEL.

Le Président,
(S.) EM. GREYSON.